

Nature de l'acte : 6.1

N° 2023 07 629

Mis en ligne le 10.07.2023

ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES À L'INSTALLATION DE DEUX GROUPES ÉLECTROGÈNES SUR TROTTOIR, AVENUE MONSEIGNEUR THÉAS DU 12 AU 17 JUILLET 2023

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales;
Vu les articles L2122-1 et suivants et L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques;
Vu les prescriptions du code de la route;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié);
Vu la demande de Monsieur LE VACON agissant pour le compte du Sanctuaire de Lourdes et relative à l'installation de deux groupes électrogènes devant l'entrée Nord située avenue Monseigneur THEAS.

Considérant qu'il importe de réglementer provisoirement le cheminement des piétons afin d'assurer la sécurité publique dans le cadre de l'installation de deux groupes électrogène sur trottoir.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réguler l'occupation du domaine public, de prendre les mesures nécessaires afin de permettre le bon déroulement sur la voie publique des différentes manifestations programmées, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers.

ARRÊTE

Article 1^{er} - Occupation du domaine public:

A compter du 12 juillet 2023 et jusqu'au 17 juillet 2023, le SANCTUAIRE DE LOURDES est autorisé à installer deux groupes électrogènes sur trottoir, à hauteur de l'entrée Nord située avenue Monseigneur Théas devant la coupole de la Basilique supérieure dans le cadre de l'organisation du concert d'Andréa BOCELLI.

Article 2 - Circulation des piétons:

A compter du 12 juillet 2023 et jusqu'au 17 juillet 2023, un périmètre de sécurité de 30m² composé de barrières Heras est disposé autour des groupes électrogènes par le permissionnaire qui s'engage à en assurer la sécurité pendant toute la durée de l'occupation.
A cet effet, un passage piéton est conservé le long du dispositif.

Article 3 - Signalisation, balisage:

La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions stipulées dans le présent arrêté sont mis en œuvre par le permissionnaire.

Article 4 - Responsabilité:

Le permissionnaire est responsable de tout dommage de quelque nature et de quelque importance qu'il soit, causé au domaine public, ou à tout ouvrage public ou aux plantations qui s'y trouvent ou aux usagers ou aux tiers et biens de ceux-ci dès lors que les faits générateurs sont survenus pendant l'occupation du domaine public encadrée par le présent arrêté.

Article 5 - Publication:

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Lourdes conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 - Recours:

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.



Fait à Lourdes, le 5 juillet 2023

Le Maire,

Thierry LAVIT

Notifié le
 Par courrier recommandé envoyé le
 Par remise en main propre
 Par mail envoyé le
Je soussigné(e).....
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.